



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l' « autorisation de défrichage dans le cadre de la construction du télésiège dit des Mélèzes, sur le domaine skiable des Houches – Saint-Gervais » (74)

n° : F-082-14-C-0068

Décision du 18 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-14-C-0068 (y compris ses annexes) relatif à « l'autorisation de défrichage dans le cadre de la construction d'un télésiège débrayable 4 places dit des Mélèzes, sur le domaine skiable des Houches - Saint-Gervais », reçu complet de la Société des remontées mécaniques Les Houches - Saint-Gervais le 16 juin 2014 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et la réponse en date du 10 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet de télésiège,

- qui consiste en la construction d'un télésiège débrayable 4 places, d'un débit à terme de 2000 personnes par heure, en le démontage des deux téléskis « des Chamois » et « La Cha » que ce télésiège remplace, en la réalisation de réseaux électriques alimentant le télésiège, en la création de pistes se raccordant à la gare aval et à la gare amont du télésiège,
- qui est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 41°, « *Création extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1500 passagers par heure* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code susvisé ;

Considérant la nature des défrichements prévus,

- qui portent sur 1,75 hectare de futaie de mélèzes et d'épicéas,
- qui constituent une phase opérationnelle du projet de télésiège et sont donc indispensables à la réalisation de celui-ci,
- qui font néanmoins l'objet d'une procédure administrative spécifique, de demande d'autorisation de défrichage, qui constitue le fondement d'une demande d'examen au cas par cas du projet de télésiège au titre de la rubrique 51° du tableau susmentionné ;

Considérant la localisation de ces défrichements,

- au sein ou à proximité immédiate du site classé du massif du Mont-Blanc, sur un versant visible depuis de nombreux points, et qui constitue notamment le premier plan derrière lequel les sommets du Mont-Blanc sont vus depuis la vallée de l'Arve à hauteur de Sallanches,
- dans un massif abritant notamment le tétras-lyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux,

- à proximité des « tourbières du Prarion », zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, ainsi qu'au sein de la ZNIEFF de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » ;

Considérant les impacts probables de ces défrichements, à savoir notamment :

- leur impact paysager sur la perception du massif du Mont-Blanc,
- la destruction d'habitat naturel forestier, pour 1,75 hectare,

qui sont partie intégrante des impacts probables du projet de télésiège dans son ensemble, et apparaissent en représenter une part significative, notamment en matière d'impact paysager ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, « l'autorisation de défrichement dans le cadre de la construction d'un télésiège débrayable 4 places dit des Mélèzes, sur le domaine skiable des Houches - Saint-Gervais », présentée par la Société des remontées mécaniques Les Houches - Saint-Gervais, n° F-082-14-C-0068, est soumise à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est la même que celle relative au projet de télésiège dit des Mélèzes, projet comprenant notamment l'installation du télésiège, de son alimentation électrique, la création des pistes associées, et le démontage des deux téléskis existants.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04